

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Ernest Laurain. Essai sur les présidiaux](#) | [Juridiction des baillis et sénéchaux avant l'érection des présidiaux.](#)

Ernest Laurain. Essai sur les présidiaux | Juridiction des baillis et sénéchaux avant l'érection des présidiaux.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0222

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI ; édition choisie : (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb340652587>)

Personnes citées[Laurain, Ernest](#)

Références bibliographiques[Laurain, Essai sur les présidiaux](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

- L'érection de baillis et sénéchaux s'est terminée
à partir de Philippe-Auguste.

Ils jouissent en outre d'un "pouvoir" qui se appelle
(on le trouve dans le droit romain "præsidiale")

- Pour ce qui les rendent leur pouvoir judiciaire :

a. des sénéchaux, de la part. Ils rendent le
justice de de assise, sénéchaux, mais surtout de
justice sociale, de justice et de législation. Pour ce qui
ils se contentent de surveiller les juges inférieurs (ils
statuent contre les abus des plaideurs ou prétentions
contre le roi).

Mais, juges d'appel le suppléant de dernier ressort.

Le bailli exercent + (général) leur pouvoir
judiciaire. Ils sont le juge d'appel. et
de premier ressort.

Mais cette époque, le bailli a le pouvoir de recevoir
qui exerce le juge d'appel. Mais l'absence de bailli
devant régler les affaires et inférieurs, souvent
abandonner le bailli.

Ils sont remplacés par les praticiens.

- surtout qui on voit (au moment où apparaît la
vérité de la charge) les officiers de justice se stabilisent
Ainsi le 30 mai 1522, création de 6 baillies au lieu
de baillies ; en 1537, 6 baillies à Orléans



- d'intelligence de plusieurs personnes et pour
intégrer que venait à Paris en 1846.

(H 13. 19)